

SECTION APICOLE



Présidente : Mme LACROIX
Apicultrice avec son mari depuis plus de 40 ans sur
Saint Augustin (Corrèze)
Jury au concours national agricole au SIA PARIS
Responsables : Dr ROY, Mme GUERIN & Mr MONTEIL



Les maladies de l'abeille

En France, un certain nombre de pathologies et troubles de l'abeille sont suivis par les DDPP : Ce sont essentiellement quatre maladies anciennement réputées contagieuses aujourd'hui classées en dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie ; la varroose, anciennement maladie à déclaration obligatoire, est aujourd'hui en catégorie 2 (*tableau 1*).

Par ailleurs, un dispositif de surveillance des troubles des abeilles (dépopulation, mortalités aiguës) est aussi mis en œuvre par les DDPP et les DRAAF afin de permettre d'objectiver d'éventuelles utilisations abusives de produits phytopharmaceutiques.

Tableau 1. Liste des maladies réglementées et de leurs caractéristiques principales

Maladie	Agent	Classification	Réglementation	Situation sanitaire
Varroase	<i>Varroa destructor</i>	Acarien	MDO	Présence
Nosémose	<i>Nosema apis</i>	Microsporidie	MRC	Présence
Loque américaine	<i>Paenibacillus larvae</i>	Bactérie	MRC, Directive 92/65/CEE	Présence
Petit coléoptère de la ruche	<i>Aethina tumida</i>	Insecte	MRC, Directive 92/65/CEE	Absence
<i>Tropilaelaps</i> spp.	<i>Tropilaelaps</i> spp.	Acarien	MRC, Directive 92/65/CEE	Absence



Section Régionale Apicole

La Section Sanitaire Apicole a été créée officiellement par le GRASL le 08/09/15. Le but est de rassembler tous les apiculteurs de la région Limousine afin de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles.

La Section Régionale réunit :

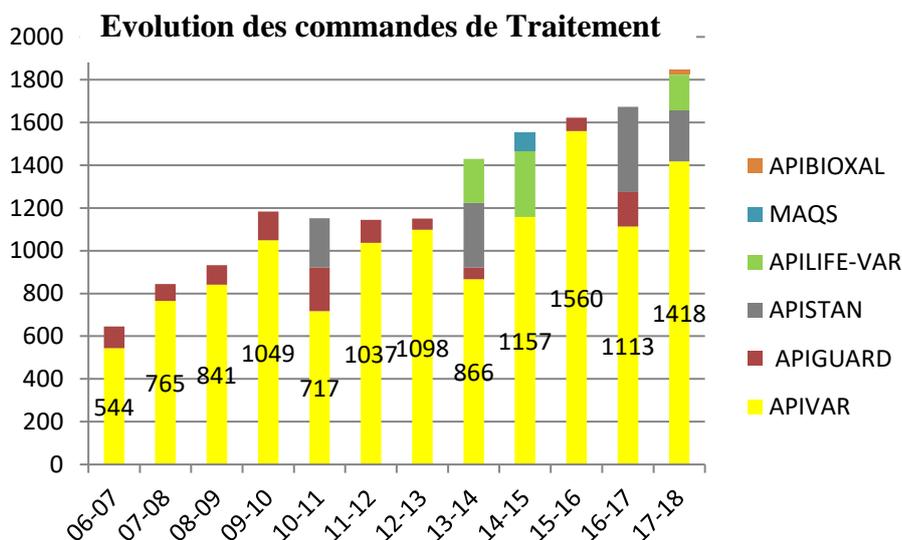
- les apiculteurs adhérents à la section apicole du GDS 19,
- les apiculteurs adhérents de l'ASAD 87,
- les apiculteurs adhérents du GDS Apicole de la Creuse,
- diverses structures adhérentes comme l'ADALIM, le Syndicat Limousin Apicole et Avicole, le syndicat des apiculteurs du Limousin, l'Abeille Corrézienne, le Rucher Limousin, le Conservatoire de l'Abeille Noire, les associations « Entre l'herbe et le vent » et « l'Arbre et l'Abeille »...

Le bureau est constitué de Mme LACROIX comme présidente, de Mr JACQUINET comme vice-président (ASAD 87) et des membres de différentes structures constitutives.

Un gros travail est fait auprès de tous les apiculteurs de la région afin de mener une politique sanitaire collective en réfléchissant à l'élaboration d'un PSE Régional (avec commande régionale de traitement anti-varroa). Un second dossier de demande d'aide a été accepté en 2016 par France AgriMer.

Par ailleurs, trois dossiers PAE Poitou-Charentes Limousin Aquitaine ont été déposés et validés.

Notre Section Apicole du GDS 19 propose, dans le cadre de son P.S.E. départemental (Programme Sanitaire d'Élevage), l'achat de traitements *Apivar®*, *Apistan®*, *Apiguard®*, *Apilife-Var®*, *Apitraz®*, ou *Apibioxal®* par alternance, à des prix tout à fait préférentiels du fait des commandes groupées. (*Alternance des molécules pour éviter les phénomènes de résistance*)



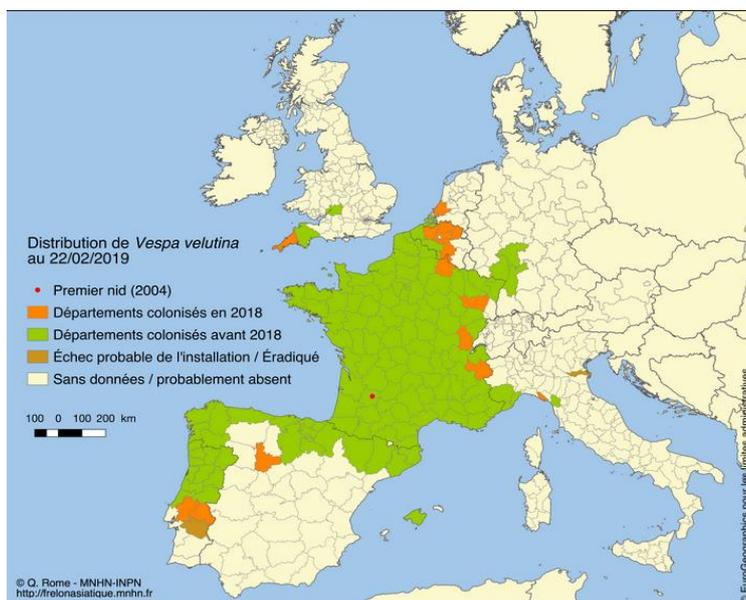
Les traitements sont mis à disposition par la « navette » **du GDS chez les vétérinaires participant au PSE. Les praticiens participant au PSE sont destinataires d'une** revue bimensuelle : la Santé de l'Abeille.

Frelons asiatiques

Ce frelon « *Vespa velutina* » est une espèce importée qui se répand très vite, ce qui ne laisse pas le temps aux espèces locales de s'adapter, notamment les plus fragiles, les plus spécialisées et les moins opportunistes. Son invasion déstabilise les écosystèmes locaux.

Le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est classé au **niveau national** dans la liste des **dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera*** sur tout le territoire français (*arrêté du 26 décembre 2012*). Ce classement implique que l'élaboration et le déploiement d'une **stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte** vis-a-vis de ce danger sanitaire est de la **responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire** (*article L.201-1 du CRPM*) notamment en **imposant certaines actions**

*Répartition du frelon asiatique en France
Carte MNHN 2019*



de lutte aux apiculteurs (article L.201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L.201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les Organismes à Vocation Sanitaire désignés par le préfet de département, sont **à la charge des apiculteurs**.

Cependant, au **niveau européen**, le frelon asiatique figure désormais dans la liste des **espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne** qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141).

Aussi, le **préfet de département peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens** d'espèces exotiques envahissantes. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. **Les préfets pourront notamment ordonner la destruction sur des propriétés privées.**



GCDS Section Apicole Immeuble Consulaire
Le Puy Pinçon Tulle EST BP 30 19001 TULLE
☎(0800) : 05 35 20 34 33 Fax : 05 35 20 91 38
e-mail : gds19@reseau-gds.com Site internet : gds19.org

**Fiche de signalement en Corrèze - Année 2019
de nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina*)**

Nom, Prénom :

Adresse :

Code Postal, Ville :

E-mail :

Téléphone :

Emplacement du nid (adresse) :

Adresse GPS :

Type de support : arbre (préciser essence)
 mur toit bâtiment
 autres (préciser)

Hauteur du nid : (en mètre)

Diamètre du nid : (en centimètre)

Zones d'observations du nid : zone agricole massif forestier ville
 village/hameau Point d'eau ? oui non
 rucher à proximité

Découvert le :/...../.....

Observations : attaque d'abeilles attaque d'humains
 autres (préciser)

Détruit le :/...../.....

Si destruction, avec quelle technique ? :

Nous vous rappelons que la meilleure période pour le piégeage des frelons asiatiques correspond à la sortie des fondatrices de leur hivernage soit de février à juin.

La destruction des nids de frelons n'est pas une action simple et nécessite la plus grande prudence.

Seules des personnes habilitées et correctement équipées doivent agir sur ce terrain.



Fait le .../.../.....

Signature

Exemplaire à retourner au GCDS Section Apicole Immeuble Consulaire Le Puy Pinçon BP 30 19001 TULLE

Il conviendra de définir, au niveau local et au regard des dispositions du CRPM (prise en charge par les apiculteurs des opérations se déroulant sur leurs propriétés), **les modalités de financement des opérations de lutte, la réglementation EEE du code de l'environnement n'apportant pas de précisions sur ce domaine.**

Dans l'**attente de la signature des arrêtés ministériels EEE**, inscrivant le frelon asiatique comme espèce soumise aux interdictions de l'article L.411-6 du code de l'environnement, **la mise en place d'opérations de lutte est restreinte.** L'arrêté ministériel préexistant sur le frelon (arrêté du 22 janvier 2013, co-signé par les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture), interdit l'introduction volontaire du frelon asiatique sur le territoire national. Compte tenu de la présence de ce frelon depuis 2004 sur le territoire et sa dispersion actuelle sur plus de 3/4 du territoire national, l'intérêt de cet arrêté est actuellement limité.

Notre département n'étant pas épargné par cette colonisation, nous avons mis en place une fiche de recensement depuis 2008 afin d'appréhender sa progression et le Conseil Départemental subventionne la destruction des nids réalisée par notre service technique.

Communications zootechniques et sanitaires

Le GCDS assure l'information des éleveurs par le biais de formations et de réunions techniques dispensées par le Dr ROY ou d'articles publiés dans la presse locale.

Enfin, pour promouvoir l'abeille, le miel, les produits de la ruche, mais aussi la qualité du miel, la section apicole du GDS (représentée par sa présidente, Mme LACROIX Chantal) est présente lors de diverses manifestations, tels que le « *Festival de l'Élevage* », les « *Foires du miel* », ou encore en tant que juré notamment dans les concours corréziens ou nationaux tel que le « *Salon de l'Agriculture* ».

Déclarations de ruchers

Le recensement apicole annuel, qui avait été institué en 1980 puis remplacé en 2006 par une simple déclaration en cas de modification notable des ruchers (création, augmentation ou diminution de 30%, déplacement des ruches ou cessation d'activité), devient à nouveau obligatoire. (Art. 33 de la loi de programmation du Grenelle de l'Environnement : **La déclaration annuelle des ruches est obligatoire dès la première ruche depuis le 1er janvier 2010.**)

↳ **Nouveauté dans les déclarations d'emplacement de ruches :**

La DGAL n'a pas renouvelé la convention de délégation de saisie de ruches avec GDS France en 2016 car elle souhaite réaliser la centralisation des Cerfa et l'ensemble des demandes des apiculteurs (primo-déclarants, résiliation...).

Les déclarations de rucher doivent être réalisées du 1^{er} septembre au 31 décembre, directement sur le site de déclaration TELERUCHER par les apiculteurs, ou adressées à la DGAL pour saisie manuelle.

La DGAL a donc convenu que les GDS départementaux devaient lui renvoyer les déclarations CERFA qu'ils auraient reçues, soit par mail soit par courrier.

Cependant pour respecter les exigences de suivi de notre PSE et contrôler les commandes de traitement contre le varroa, nous devons vérifier les déclarations de rucher. Cette incohérence a été signalée à la DGAL par le biais de GDS France depuis septembre 2016 et nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse.